CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE Réseau Industrie – CASTOLIN Eutectic France SARL

09_2022

1 – GÉNÉRALITÉS

Les présentes conditions générales codifient les usages commerciaux de la profession en vigueur pour la vente de matériels, consommables et prestations de soudage. Les présentes conditions générales s'appliquent aux relations contractuelles entre Castolin Eutectic France désigné par CASTOLIN France et la société cliente, ci-après dénommée « Acheteur ». Conformément à l'article L441-6 du code de commerce, les conditions générales de vente constituent le socle de la négociation commerciale. CASTOLIN France ne peut y renoncer par avance. Toute dérogation aux conditions générales doit faire l'objet d'une acceptation écrite des parties. Sauf accord contraire exprès, une dérogation aux conditions générales ne vaut que pour le contrat pour lequel elle a été demandée et acceptée. CASTOLIN France se réserve le droit de modifier les conditions générales sous réserve de la notification à l'Acheteur dans le délai d'un mois précédant leur application effective. On entend par « écrit » au sens des présentes conditions générales, tout document établi sur support papier, électronique ou par télécopie. Le fait que CASTOLIN France ne se prévale pas à un moment donné de l'une quelconque des clauses des conditions générales ne peut être interprété comme valant renonciation à s'en prévaloir ultérieurement. De même, la nullité de l'une quelconque des clauses des présentes conditions n'affectera pas la validité des autres clauses.

2 – OFFRES

Sauf convention contraire, les offres sont valables pendant un mois à compter de leur émission. Les prix et renseignements portés sur les catalogues, prospectus et tarifs ne sont donnés qu'à titre indicatif, CASTOLIN France se réservant le droit d'apporter toutes modifications de disposition, de forme, de dimensions ou de matière à ses appareils, machines et éléments de machines dont les gravures et les descriptions figurent sur ses imprimés à titre de publicité.

3 – COMMANDES

Le contrat est formé par l'acceptation expresse de la commande par CASTOLIN France. L'Acheteur est également réputé être valablement engagé par les actes accomplis par les membres de son personnel. La fourniture comprend exactement et uniquement le matériel spécifié à la commande expressément acceptée par CASTOLIN France.
La commande représente l'acceptation de l'offre par l'Acheteur et, conformément au droit commun, elle est intangible. L'Acheteur ne peut la retirer ou l'annuler, quel qu'en soit le motif sauf accord exprès de CASTOLIN France sur le principe de la résiliation du contrat et sur le montant pouvant être mis à la charge de l'Acheteur du fait des frais engagés. Tout versement à la commande est un acompte, définitivement acquis à CASTOLIN France. Les modifications et adjonctions à la commande, notamment concernant les délais de livraisons, les quantités, ou les matériels, sont soumises à l'accord exprès de CASTOLIN France, qui fera savoir à l'Acheteur quelles en sont les conditions et les conséquences sur les conditions commerciales. En aucun cas, les conditions pour les fournitures additionnelles ne peuvent préjudicier à celles de la commande principale. Pour les prestations de Service, CASTOLIN France se doit d'exécuter les travaux décrits dans notre offre et uniquement celles-ci. Tout travail complémentaire ne pourra être exécuté qu'après l'établissement d'une offre de notre part et d'un avenant de commande par le client.

4 – ÉTUDES ET PROJETS

Les projets, études et documents de toute nature, et sous quelque forme que ce soit, remis ou envoyés par CASTOLIN France restent toujours son entière propriété. Ils doivent lui être rendus sur sa demande. Ceux-ci sont fournis gratuitement, s'ils sont suivis de la commande dont ils font l'objet ; dans le cas contraire, il est dû à CASTOLIN France le remboursement de ses frais d'étude et de déplacement. CASTOLIN France conserve intégralement la propriété intellectuelle et le savoir-faire compris dans ces études, projets, documents et dans les matériels vendus. Tout transfert des droits de propriété intellectuelle doit faire l'objet d'un contrat distinct entre CASTOLIN France et l'Acheteur. D'une manière générale, l'Acheteur reconnaît que toutes ces informations, quelles qu'elles soient concernant CASTOLIN France (études, projets, documents tels que les offres commerciales, fiches techniques, etc.) sont de nature confidentielle, et lui sont communiquées uniquement dans le cadre de l'accord et aux seules fins de lui permettre de prendre sa décision. Ne font toutefois pas l'objet d'une obligation de confidentialité, les informations faisant partie du domaine public au moment de la conclusion du contrat ou déjà connues de manière licite par l'Acheteur.

5 – PRIX

Le prix, qui est par principe celui figurant dans le tarif ou offre de CASTOLIN France, est établi en fonction des conditions économiques, notamment des cours des matières, existant au moment de son établissement et pourra donc évoluer en fonction de leurs modifications. Les prix s'entendent au tarif en vigueur hors taxes et hors frais de port au jour de la passation de commande ou au jour de la date de livraison si celle-ci est demandée pour une date ultérieure au changement de tarif.
La modification de tarif sera communiquée à l'Acheteur dans un délai d'un mois précédant sa mise en application.
En cas de hausse importante du cours d'un ou plusieurs métaux constitutifs d'un alliage, la Société CASTOLIN France se réserve la possibilité d'ajouter, en accord avec l'Acheteur, un supplément métal au prix du tarif pour une application immédiate quel que soit le mode d'information. Sauf accord préalable sur un prix déterminé, toute livraison de matériels catalogués est facturée au prix mentionné sur l'accusé de réception de commande. Le défaut d'accusé de réception de commande n'engage pas CASTOLIN France vis à vis des prix et conditions stipulées par l'Acheteur. Le montant minimum d'une commande est fixé à 150 € HT. Les frais de préparation et de facturation sont inclus dans nos offres et contrats pour toute commande d'un montant facturé supérieur à 400 € HT ; pour toute commande comprise entre 150 € HT et 400 € HT des frais de traitement et de facturation de 35 € HT seront facturés en sus du montant de la commande. Nos offres, nos propositions de prix contrat et nos prix tarifs s'entendent départ notre usine de Villebon. Toute autre disposition pour transport normal ou express demandé par l'Acheteur, fera l'objet d'une négociation et d'un avenant le cas échéant.

6 – LIVRAISON

6.1 – Conditions de livraison

Sauf stipulation contraire, la livraison est réputée effectuée à la mise à disposition dans nos magasins, toutes les opérations de transport, d'assurance, de douane, de manutention, d'amenée à pied d'œuvre, étant à la charge et aux frais, risques et périls de l'Acheteur. La livraison est effectuée, soit par la remise directe au client, soit par simple avis de mise à disposition, soit par la délivrance dans nos magasins à un expéditeur ou transporteur désigné par l'Acheteur ou, à défaut de cette désignation, choisi par CASTOLIN France. Le principe de la livraison dans nos magasins ne saurait subir de dérogation par le fait d'indications telles que : remise franco en gare, à quai, à domicile ou remboursement de frais de transport totaux ou partiels. Si l'expédition est retardée pour une cause quelconque, indépendante de la volonté de Castolin le matériel est emmagasiné et manutentionné, s'il y a lieu, aux frais et risques de l'Acheteur, CASTOLIN France déclinant toute responsabilité subséquente à cet égard.
Ces dispositions ne modifient en rien les obligations de paiement de la fourniture et ne constituent aucune novation.

6.2 – Vérifications

Il appartient à l'Acheteur de vérifier les expéditions à l'arrivée et d'exercer, s'il y a lieu, ses recours contre les transporteurs, quel que soit le mode d'expédition. Conformément à l'article L133-3 du code de commerce, il appartient à l'Acheteur de formuler les réserves au transporteur dans les 3 jours de la réception des marchandises, par lettre recommandée avec accusé de réception. Pour ne pas perdre ses droits, le transitaire doit informer le transporteur de la nature des réserves émises par l'Acheteur dans le bordereau d'expédition ou l'état des matériels devront être notifiées comme réserves sur le bordereau d'expédition à l'arrivée de la marchandise, conformément aux dispositions des articles L133-3 du code de commerce. Tout Acheteur devra impérativement faire état de ces dispositions auprès de son propre client. La mention « sous réserve de déchargement » ne saurait valoir réserve. Dans le cas où l'Acheteur a engagé le transport et en assume le coût, l'Acheteur prendra à sa charge toutes les conséquences pécuniaires d'une action directe du transporteur à l'encontre de CASTOLIN France. Tout retour de matériels ne sera admissible qu'à condition d'un accord préalable de CASTOLIN France. Le retour doit être fait dans les huit jours de la réception, franco de tous droits, une minoration pouvant être appliquée pour frais de contrôle, remballage, stockage, administration, etc.

6.3 – Délais de livraison

Les délais de livraison courent à partir de la plus tardive des dates suivantes : celle de l'accusé de réception de commande, celles où sont parvenus à CASTOLIN France les renseignements, l'acompte ou les fournitures que l'Acheteur s'était engagé à remettre. Les délais de livraison étant indicatifs, les retards ne peuvent, en aucun cas, justifier l'annulation de la commande.
CASTOLIN France est libéré, de plein droit, de tout engagement relatif aux délais de livraison si les conditions de paiement n'ont pas été observées par l'Acheteur ou en présence d'un cas de force majeure ou d'événements indépendants de la volonté de CASTOLIN France. CASTOLIN France tiendra l'Acheteur au courant, dans les plus brefs délais, des cas ou événements de ce genre. En cas de matériel composé de plusieurs unités, CASTOLIN France pourra en fractionner la livraison. Concernant les prestations de services, les délais de réalisation sont fréquemment liés à la mise à disposition d'ébauche ou d'accès aux installations par le client. CASTOLIN France ne pourra être tenu responsable d'une dérive sur les délais de réalisation suite au non-respect du calendrier initial par le client et se réserve la possibilité de facturer des surcoûts liés à l'immobilisation de ressources et matériels.

6.4 – Retour de marchandises

Aucun retour de marchandises ne sera accepté sans accord de CASTOLIN France et passé un délai de 8 jours. Concernant le consommables CASTOLIN France se réserve la possibilité de facturer la partie de consommables utilisés par le client avant retour.

7 – RÉCEPTION

Les matériels peuvent faire l'objet d'une procédure de réception, s'il y a eu un accord express sur ce point. Si une seule réception est convenue, elle sera réputée être une réception définitive. En cas d'essais de réception convenus, dans les locaux de CASTOLIN France ou de son sous-traitant, CASTOLIN France avise l'Acheteur de la date à partir de laquelle le matériel est prêt, et il procède seul aux essais dans le cas où dans les dix jours, l'Acheteur n'a pas manifesté son intention d'y assister. Lorsqu'il est convenu que CASTOLIN France assure le montage et/ou la mise en route dans les locaux de l'Acheteur, celui-ci mettra à sa disposition les moyens matériels nécessaires : manutention, branchements de fluides et énergies, etc., et les moyens en personnel nécessaires. Ces prestations font l'objet d'un prix spécifique, et du remboursement des frais afférents. La mise en route est réputée réalisée en cas de fonctionnement dans des conditions normales, indépendamment d'un niveau de performance particulier. Si les conditions d'une réception (provisoire ou définitive) sont réunies, notamment en cas d'utilisation, mais que l'Acheteur n'a pas fait le nécessaire pour qu'elle soit constatée, CASTOLIN France en rédige seul le procès-verbal, la réception étant alors réputée réalisée. Pour les prestations par soudage & autres procédés de réparation la recette sera prononcée conformément au protocole décrit dans notre offre ou par la mise à disposition des pièces au client.

8 – CONDITIONS DE PAIEMENT

Conformément à l'article L441-6 du code de commerce le délai convenu entre les parties pour régler les sommes dues ne peut dépasser soixante jours à compter de la date d'émission de la facture. Les acomptes sont payés au comptant. Toute commande de matériel ou de prestation d'un montant supérieur à 5000 € HT fera l'objet d'un acompte de 30% à la commande sauf mention dérogatoire précisée dans l'offre de prix ou le contrat de vente.
Toute clause ou demande tendant à fixer ou obtenir un délai de paiement supérieur à ce délai maximum, qui représente les bonnes pratiques de la profession sera susceptible d'être considérée comme abusive au sens de l'article L.442-6- I 7° du code de commerce et est passible notamment d'une amende civile pouvant aller jusqu'à cinq millions d'euros.
Conformément à l'article L.441-3 du Code de commerce, le paiement n'est réalisé qu'à compter de la mise à disposition effective des fonds. La remise d'un titre de paiement ne constitue pas le paiement. Les frais éventuels qui seraient occasionnés par le refus d'un moyen de paiement seront réputés à la charge de l'Acheteur.
Sauf accord exprès des parties, les dates de paiement convenues ne peuvent être retardées sous quelque prétexte que ce soit, y compris en cas de litige.
Tout paiement en retard rend exigibles de plein droit, dès le premier jour suivant la date de règlement figurant sur la facture :
1/ des pénalités de retard. Les pénalités de retard seront déterminées par l'application du taux de refinancement de la Banque Centrale Européenne majoré de dix points.
2/ une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, d'un montant de 40 euros (article D 441-5 du Code de Commerce).
Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, le fournisseur peut également demander une indemnisation complémentaire justifiée.

9 – RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

CASTOLIN France conserve la propriété des biens vendus jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix en principal et accessoires. Le défaut de paiement de l'une quelconque des échéances pourra entraîner la revendication de ces biens.
L'Acheteur assume néanmoins à compter de la livraison, au sens de l'article 6.1 ci-dessus, les risques de perte ou de détérioration de ces biens ainsi que la responsabilité des dommages qu'ils pourraient occasionner.

10 – IMPREVISIONS ET FORCE MAJEURE

10.1 – Imprévision. En cas de survenance d'un évènement extérieur à la volonté des parties compromettant l'équilibre du contrat au point de rendre préjudiciable à l'une des parties l'exécution de ses obligations, les parties conviennent de négocier de bonne foi la modification du contrat. Sont notamment visés les évènements suivants : variation du cours des matières premières, modification des droits de douane, modification du cours des changes, évolution des législations. A défaut d'accord, les parties feront appel à une conciliation auprès du président du tribunal de commerce compétent agissant comme arbitre.
10.2 – Force majeure. Aucune des parties au présent contrat ne pourra être tenue pour responsable de son retard ou de sa défaillance à exécuter l'une des obligations à sa charge au titre du contrat si ce retard ou cette défaillance sont l'effet direct ou indirect d'un cas de force majeure tel que :
- survenance d'un cataclysme naturel, tremblement de terre, tempête, incendie, inondation, pandémie, etc.,
- conflit armé, guerre, attentats, conflit du travail, grève totale ou partielle chez le Fournisseur ou le Client,
- conflit du travail, grève totale ou partielle chez les fournisseurs, prestataires de services, transporteurs, postes, services publics, etc., injonction impérative des pouvoirs publics (interdiction d'importer, embargo), fermeture administrative,
- accidents d'exploitation, bris de machines, explosion, carence de fournisseur.

Chaque partie informera l'autre partie, sans délai, de la survenance d'un cas de force majeure dont elle aura connaissance et qui, à ses yeux, est de nature à affecter l'exécution du contrat. Si la durée de l'empêchement excède un mois, les parties devront se concerter dans les plus brefs délais pour examiner de bonne foi l'évolution du contrat.

11 – GARANTIES

11.1 – Défectuosités ouvrant droit à la garantie

Concernant les équipements CASTOLIN France s'engage à remédier à tout vice de fonctionnement provenant d'un défaut de fabrication ou de réglages. La garantie cesse de plein droit de même qu'il y a déchéance de la validité de la déclaration de conformité lorsque l'Acheteur a, soit recouru à des pièces détachées non d'origine, soit entrepris lui-même ou par l'intermédiaire d'un tiers, sans l'agrément écrit de CASTOLIN France, des travaux de remise en état ou de modification. La garantie est exclue en cas d'avaries résultant d'un manque d'entretien et de surveillance et d'une manière générale de toute manipulation non conforme aux instructions écrites de CASTOLIN France (dont les prescriptions d'utilisation normale figurent dans la notice d'instructions) ; pour les défauts qui résultent en tout ou partie de l'usure normale de la pièce, des détériorations ou accidents imputables à l'Acheteur ou à un tiers ; en cas de défaut provenant de pièces fournies par l'Acheteur et intégrées à sa demande dès la fabrication ; en cas d'utilisation par l'Acheteur de pièces ou matériels non d'origine, contrefaits ou fournis par des tiers non agréés par CASTOLIN France ; en cas de force majeure. Concernant le consommables la responsabilité de CASTOLIN France est limitée à la fourniture des produits conformes aux spécifications produits et aux normes en vigueur. La mise en œuvre n'étant pas faite par CASTOLIN France, nous ne portons aucune responsabilité sur le comportement des alliages après soudage. Sauf convention expresse contraire dûment écrite dans notre offre, les prestations par soudage & autres procédés de réparation ne donnent lieu à aucune garantie autre que celle d'une bonne exécution desdites opérations.

11.2 – Durée et point de départ de la garantie

Cet engagement, sauf stipulation particulière, ne s'applique qu'aux vices qui se seront manifestés pendant une période d'un an (période de garantie). Dans tous les cas, si le matériel est utilisé par plusieurs équipes, cette période est obligatoirement réduite de moitié. La période de garantie court du jour de la livraison au sens de l'article 6. En tout état de cause, la garantie s'achève au premier des deux termes suivants atteint : soit la période d'un an, soit le nombre d'heures d'utilisation.

11.3 – Obligations de l'Acheteur

Pour pouvoir invoquer le bénéfice de ces dispositions, l'Acheteur doit aviser CASTOLIN France, sans retard et par écrit, des défauts qu'il impute au matériel et fournir toutes justifications quant à la réalité de ceux-ci. Il doit donner à CASTOLIN France toute facilité pour procéder à la constatation de ces défauts et pour y porter remède ; il doit en outre s'abstenir, sauf accord express de CASTOLIN France, d'effectuer lui-même ou de faire effectuer par un tiers la réparation.

11.4 – Modalités d'exercice de la garantie

Il appartient à CASTOLIN France ainsi avisé de remédier au défaut et à ses frais et en toute diligence, CASTOLIN France se réservant le droit de modifier le cas échéant les dispositifs du matériel de manière à satisfaire à ses obligations. Les travaux résultant de l'obligation de garantie sont effectués en principe dans les ateliers de CASTOLIN France après que l'Acheteur ait renvoyé à celui-ci le matériel ou les pièces défectueuses aux fins de réparation ou de remplacement. Néanmoins, au cas où, compte tenu de la nature du matériel, la réparation doit avoir lieu sur l'aire d'installation, CASTOLIN France prend à sa charge les frais de main-d'œuvre correspondant à cette réparation, à l'exclusion du temps passé en travaux préliminaires ou en opérations de démontage et de remontage rendus nécessaires par les conditions d'utilisation ou d'implantation de ce matériel et de ses annexes. Les réparations prises en garantie ne prolongent pas la durée de la garantie initiale. Le remplacement des pièces ou matériels reconnus défectueux ne donne pas lieu à facturation de frais de port ou de main-d'œuvre. Les pièces remplacées sont mises à la disposition de CASTOLIN France et en sont la propriété.

12 – FIN DE VIE DES EQUIPEMENTS

Conformément aux dispositions du code de l'environnement en matière de Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE) professionnels (art R543-195 et suivants), la société CASTOLIN France adhère à Eco-systèmes, éco-organisme agréé par les Pouvoirs publics aux conditions définies par l'art R543-197. Elle apporte ainsi à ses clients la garantie de pouvoir bénéficier du dispositif de collecte et de recyclage proposé par Eco-systèmes Pro pour les DEEE issus des équipements professionnels qu'elle a mis en marché. Pour un seuil inférieur à 500kg (et 2.5 m3), les DEEE pourront être déposés, sans frais supplémentaires, sur prise de rendez-vous dans des points d'apport Eco-systèmes Pro. Pour un seuil supérieur à 500kg (ou 2.5m3), un enlèvement gratuit sur site pourra être organisé sur prise de rendez-vous. Plus d'information sur http://www.eco-systemes-pro.fr/. L'Acheteur s'engage à respecter la réglementation et les modalités d'élimination des déchets desdits équipements. L'identifiant unique **FR000414_05VRDZ** attestant de l'enregistrement au registre des producteurs de la filière EEE, en application de l'article L.541-10-13 du Code de l'Environnement a été attribué par l'ADEME à la société Castolin France. Cet identifiant atteste de sa conformité au regard de son obligation d'enregistrement au registre des producteurs d'Equipements Electriques et Electroniques et de la réalisation de ses déclarations de mises sur le marché auprès d'Ecosystem."

13 – RESPONSABILITE

La responsabilité de CASTOLIN France est strictement limitée à son obligation de garantie ainsi définie. Elle est limitée, toute cause confondue à l'exception des dommages corporels et de la faute lourde, aux dommages matériels directs et en tout état de cause au montant des sommes perçues au titre du contrat. Il ne sera tenu à aucune indemnisation, y compris pour dommages immatériels ou indirects tels que notamment manque à gagner, perte d'exploitation, perte de productivité, perte de revenu, réclamation de tiers, etc. Les matériels livrés sont conformes à la réglementation technique qui s'y applique et aux normes techniques pour lesquelles CASTOLIN France a déclaré explicitement la conformité. L'Acheteur est responsable de la mise en œuvre du matériel dans les conditions normales prévisibles d'utilisation et conformément aux législations de sécurité et d'environnement en vigueur sur le lieu d'utilisation ainsi qu'aux règles de l'art de sa profession et aux préconisations de CASTOLIN France. En particulier, il incombe à l'Acheteur de choisir un matériel correspondant à son besoin technique et, si nécessaire, de s'assurer auprès de CASTOLIN France de l'adéquation du matériel avec l'application envisagée.

13 – CONTESTATIONS

A défaut d'accord amiable conformément aux articles 56 et 58 du Code de procédure civile, il est de convention expresse que tout litige relatif au contrat sera de la compétence exclusive du tribunal dans le ressort duquel est situé le domicile du Fournisseur, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.
Le droit français est seul applicable au contrat. Il est rédigé en langue française. Dans le cas où il serait traduit en une ou plusieurs langues, seul le texte français ferait foi en cas de litige.